

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
NOBEL SPORT
à
Anneyron

Règlement

approuvé par arrêté préfectoral du **31 MAI 2011**

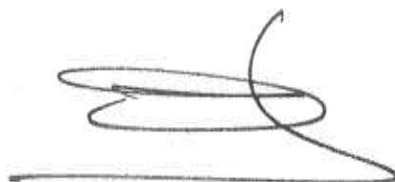
Vu pour être annexé

à l'arrêté n° **2011-151-0010**

Valence, le

31 MAI 2011

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Direction départementale
des Territoires de la
Drôme

Pour copie conforme
L'Adjointe au Chef de Bureau



Isabelle VERILHAC



Table des matières

Titre I PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 Champ d'application.....	3
Article 2 Objectifs du PPRT.....	3
Article 3 Effets du PPRT.....	3
Article 4 Portée du règlement.....	3
Article 5 Zonage réglementaire	4
Article 6 Principes généraux.....	4
TITRE II DISPOSTIONS APPLICABLES PAR ZONES RÉGLEMENTAIRES.....	5
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE G.....	5
TITRE III RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	6
TITRE IV MESURES DE PROTECTION ET DE RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ.....	6
TITRE V MESURES RECOMMANDÉES.....	6

Titre I PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune d'Anneyron soumise aux risques technologiques présentés par la société NOBEL Sport.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2 Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter en nombre la population exposée.

Article 3 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, le PPRT doit être annexé à ce document par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme. Il est, en toute hypothèse, porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par ce présent règlement sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 4 Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 5 Zonage réglementaire

L'emprise foncière de l'établissement objet du PPRT correspond à une zone réglementée non liée aux niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité.

Article 6 Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE G

Cette zone grisée (G) d'un niveau de risque très fort à inexistant pour la vie humaine, correspond à l'emprise foncière clôturée de l'entreprise source où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de NOBEL Sport.

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, y compris les changements de destination, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre III :

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE) ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

TITRE III RÈGLES DE CONSTRUCTION

Elles sont fixées dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION ET DE RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ

Sans objet

TITRE V MESURES RECOMMANDÉES

Sans objet